

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 2'774'000.- (2008-2011) pour financer les travaux d'aménagement nécessaires des locaux des offices de poursuites et faillites en vue de leur sécurisation et de leur adaptation au nouveau découpage territorial (DecTer)

1 INTRODUCTION

Dans le contexte social actuel, les autorités judiciaires, politiques ou administratives sont appelées à prendre et à mettre en œuvre des décisions qui peuvent susciter, auprès des administrés concernés, de l'incompréhension et des réactions quérulentes. La violence est malheureusement devenue un moyen parmi d'autres pour exprimer des revendications et faire pression sur les instances publiques. Les offices de poursuites et faillites (OPF) sont particulièrement touchés par ce phénomène, dans la mesure où ils sont confrontés quotidiennement à des justiciables qui ne veulent ou ne peuvent pas honorer les dettes faisant l'objet des poursuites introduites à leur encontre. Les agents de ces offices doivent ainsi faire face à une population souvent fragilisée, lorsqu'elle n'est pas franchement oppositionnelle. Dans cet environnement déjà difficile en soi surviennent de plus en plus souvent des épisodes de violence verbale, voire physique, dont il convient de protéger les collaborateurs de l'Etat.

Le Conseil d'Etat, conscient de cette responsabilité de l'Etat comme employeur, a déjà pris des mesures et demandé un précédent crédit-cadre de CHF 1'380'000.- destiné à la mise en place de mesures de sécurité dans les bâtiments de l'administration cantonale vaudoise (EMPD n°386 – octobre 2006). Ce crédit ne couvrait cependant pas les besoins de sécurisation des offices relevant de l'ordre judiciaire et en particulier des offices de poursuites et faillites. Il faut pourtant constater que la plupart des locaux des OPF n'offrent aucune garantie en matière de sécurité, avec des débiteurs qui sont en général accueillis et entendus dans les bureaux au milieu des collaborateurs, ce qui n'est plus acceptable autant du point de vue de la sécurité que sous l'angle du respect de la confidentialité. Il est donc important de procéder rapidement à la sécurisation des OPF, ce d'autant plus qu'il est possible de limiter les coûts en saisissant l'opportunité offerte par les indispensables transformations et aménagements des locaux des OPF dans le cadre de la réorganisation en vue de l'adaptation de ces offices au nouveau découpage territorial (DecTer).

Cette réorganisation, qu'impose d'ici au 30 juin 2012 le nouveau découpage territorial voulu par le constituant et le législateur, implique en effet un regroupement des offices des poursuites et des offices de faillite sur dix sites (un par nouveau district) au lieu de quinze actuellement, ce qui rend nécessaire le déménagement ou l'extension de certains offices et justifie d'autant plus la sécurisation de locaux qui seront le plus souvent fréquentés par un nombre accru d'administrés. Sur la base des besoins identifiés par le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL), le Conseil d'Etat demande donc l'octroi d'un crédit-cadre pour permettre la réalisation des transformations et des aménagements indispensables des locaux des OPF.

2 ACTIVITÉ DES OPF

2.1 Cadre légal

La procédure d'exécution forcée, qui permet à un créancier d'obtenir le recouvrement de ses créances avec l'aide des organes de l'Etat, est régie par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP – RS 281.1). Les OPF sont les principales autorités en charge de cette procédure, leur organisation incombant pour l'essentiel aux cantons (Art. 2 LP).

Toute procédure d'exécution forcée est en général initiée par une réquisition de poursuite que le créancier adresse à un office des poursuites (OP), ce qui entraîne en principe l'établissement par l'office d'un commandement de payer qui sera notifié au débiteur. Cette procédure peut ensuite suivre plusieurs voies : la saisie, la faillite ou la réalisation de gage (art. 38 LP). Ce n'est qu'une petite minorité de débiteurs qui est soumise à la poursuite par voie de faillite (art. 39 ss LP).

Outre la gestion des dossiers relatifs aux poursuites et faillites, les OPF ont aussi pour mission de procéder à des mesures conservatoires urgentes - telles que séquestres et inventaires - et de tenir les registres des poursuites, des faillites, des actes de défaut de biens, des pactes de réserve de propriété et des engagements de bétail. Sur demande, les OPF doivent d'ailleurs également fournir des renseignements, comme les extraits des registres ou des explications relatives à la procédure.

Les collaborateurs des OPF ont dès lors des contacts quotidiens et répétés avec les justiciables, en particulier avec les débiteurs (notification d'actes de poursuite, saisies de biens, réexamen régulier de leur situation financière, etc.).

2.2 Volume d'activité

Comme le montrent les chiffres du tableau ci-après, le volume de dossiers des OPF a considérablement augmenté ces dernières années, avec une évolution particulièrement spectaculaire entre 1990 et 2005 et une certaine stabilisation de 2005 à 2007. Entre 1990 et 2007, les poursuites ont ainsi cru de plus de 70 % et les faillites de près de 90 %.

	Total des poursuites introduites	Total des faillites ouvertes
1990	203'218	825
1995	253'148	1'265
2000	297'156	1'250
2005	342'675	1'425
2006	350'517	1'551
2007	347'398	1'553

Les émoluments perçus par les OPF, pour les opérations auxquelles ils ont procédé, ont suivi une courbe parallèle pour atteindre en 2007 la somme de CHF 41'342'000.-.

Les effectifs des OPF n'ont en revanche absolument pas augmenté dans la même proportion et ils ont même diminué dès 1995 pour passer aujourd'hui, soit au 1er janvier 2008 et pour l'ensemble des offices du canton, à un total de 220.5 ETP. La taille des offices actuels varie cependant fortement de 1 ETP (OPF du Pays-d'Enhaut) à 36 ETP (OP de Lausanne-Ouest).

3 ORGANISATION DES OPF

3.1 Organisation actuelle des OPF

Ces offices font partie de l'ordre judiciaire vaudois et dépendent administrativement du Secrétariat général de l'ordre judiciaire (SGOJ).

Conformément aux articles 1er et 2 LP, les cantons sont compétents pour déterminer le nombre et

l'étendue des arrondissements de poursuites pour dettes et d'administration des faillites, les arrondissements de faillite pouvant être subdivisés en plusieurs arrondissements de poursuite. L'office des poursuites et l'office des faillites peuvent en outre être réunis sous une même direction. Pour le canton de Vaud, l'organisation des OPF est précisée dans la loi vaudoise d'application (LVLP) et dans l'Arrêté du 17 décembre 1956 d'exécution de la loi précitée (ALVLP – RSV 280.05.1). Le principe fixé par l'article 1er de cet arrêté est l'institution des arrondissements de poursuite et de faillite au niveau de chacun des districts (anciens districts de 1803), à l'exception des districts de Lausanne (divisé en deux offices des poursuites, mais avec un seul office des faillites distinct) et de Vevey (divisé en deux offices des poursuites et faillites à Vevey et Montreux). Depuis lors, certains districts ont été regroupés en un seul OPF. Les offices des poursuites et des faillites sont réunis et placés sous une seule direction, hormis le cas particulier de l'office des faillites (OF) de Lausanne qui est distinct et couvre tout le district (art. 2 ALVLP).

Les offices des poursuites et faillites sont actuellement répartis dans quinze arrondissements de poursuites et de faillites. Le Canton de Vaud compte ainsi douze offices des poursuites et des faillites (à Château-d'Oex, Aigle, Montreux, Vevey, Pully, Morges, Nyon, Cossonay, Echallens, Yverdon, Payerne et Moudon), un office des faillites (Lausanne) et deux offices des poursuites (Lausanne-Est et Lausanne-Ouest).

3.2 Organisation future des OPF dans le cadre du nouveau découpage territorial

Concrétisant les articles 158 et 179 alinéa 5 de la Constitution vaudoise (Cst-VD – RSV 101.01), la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer – RSV 132.15) a fixé le nombre et les limites des nouveaux districts devant constituer les entités administratives et judiciaires où s'exercent en principe des tâches décentralisées de l'Etat dont ils assurent les services de proximité (art. 158 al. 2 Cst-VD). Conformément à l'article 18 LDecTer, un délai au 30 juin 2012 a été fixé pour adapter les dispositions légales et réglementaires concrétisant le nouveau découpage, les anciens districts de 1803 restant en vigueur dans l'intervalle pour les entités qui n'ont pas encore fait l'objet des adaptations nécessaires. Le Tribunal cantonal a décidé de profiter du nouveau découpage territorial pour restructurer l'activité des OPF en séparant, comme c'est déjà le cas à Lausanne, le secteur d'activité "poursuites" (pour lequel la notion de service de proximité prend tout son sens) du secteur d'activité "faillites" (où la notion de proximité est très secondaire par rapport à une spécialisation que seule permet une taille critique suffisante des offices des faillites). Ce regroupement des activités relatives aux faillites sur quatre sites permettra clairement des gains en terme d'efficacité et d'encadrement du personnel dans ce domaine très spécifique. Les synergies possibles entre offices de poursuites et offices des faillites seraient néanmoins maintenues par leur réunion dans les mêmes locaux là où ils existeront tous deux, soit à Vevey, Lausanne, Nyon et Yverdon.

A l'avenir, chaque district (10) comptera donc un office des poursuites et chaque arrondissement judiciaire (4) un office des faillites.

Les offices des poursuites (OP) et les offices des faillites (OF) seront déployés comme suit :

- OP du district d'Aigle, à Aigle ;
- OP du district de Riviera – Pays-d'Enhaut etOF de l'Est vaudois, à Vevey ;
- OP du district de Lavaux – Oron, à Pully ;
- OP du district de Lausanne etOF de Lausanne, à Lausanne ;
- OP du district de l'Ouest lausannois, à Renens ;
- OP du district de Morges, à Morges ;
- OP du district de Nyon etOF de La Côte, à Nyon ;
- OP du district du Jura – Nord vaudois etOF du Nord vaudois, à Yverdon ;
- OP du district du Gros-de-Vaud, à Echallens ;

- OP du district de la Broye – Vully, à Payerne.

Ce choix du Tribunal cantonal a été entériné par le Conseil d'Etat qui, dans sa séance du 3 octobre 2007, a décidé :

1. de prendre acte de la réorganisation des offices judiciaires telle qu'elle a été décidée par le Tribunal cantonal pour se conformer au nouveau découpage territorial ;
2. de charger le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) d'entreprendre toutes les démarches et études nécessaires à la mise en œuvre de cette décision du Tribunal cantonal, et d'évaluer l'impact financier du redéploiement des offices judiciaires en vue de la présentation d'une demande de crédit supplémentaire.

4 SÉCURISATION DES OPF

L'augmentation de l'agressivité constatée actuellement dans notre société se manifeste tout particulièrement dans le cadre des activités des OPF. Les justiciables deviennent en effet de plus en plus nerveux et agressifs, voire parfois insultants et menaçants, face à des saisissants dont le mandat est d'investiguer leur situation financière dans le but d'établir un état de leurs avoirs et de fixer les conditions de remboursement des dettes. Les dérapages sont hélas de plus en plus fréquents et des mesures doivent être prises pour protéger le personnel de ces offices judiciaires. Cette obligation incombe à l'Etat employeur qui est tenu de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail (art. 328 al. 2 CO et 5 LPers-VD).

4.1 Conditions de travail actuelles des OPF

Au guichet, l'agencement actuel des réceptions ne garantit aucune protection du personnel qui doit faire face à l'agressivité des visiteurs qu'il ne devrait d'ailleurs pas avoir à subir. Il n'y a en effet pas de séparation, en général, entre une zone accessible au public et une zone dite "privée" dans laquelle seraient localisés les bureaux des collaborateurs.

C'est ainsi que dans les secteurs de saisie, où des séances d'audition sont organisées quotidiennement, les débiteurs sont convoqués dans un bureau où travaillent d'autres employés, pour être interrogés sur leurs moyens d'existence. Il est fréquent que certains justiciables s'emportent et il arrive que la situation dégénère au point de devoir demander de l'aide aux autres collaborateurs présents, voire à la police. Ces prises de procès-verbaux, presque publiques, ne permettent pas un fonctionnement adéquat des offices et un travail rationnel et serein des employés. Dans plusieurs OPF, les débiteurs convoqués attendent d'ailleurs leur tour dans les couloirs de l'office où les collaborateurs passent avec des dossiers et s'entretiennent de cas particuliers. Ces situations ne respectent pas les règles élémentaires de confidentialité dont les débiteurs devraient pouvoir bénéficier.

4.2 Standards de sécurité nécessaires pour les OPF

Dans le but d'améliorer la sécurité et la confidentialité dans les OPF, le Secrétariat général de l'ordre judiciaire a mis sur pied, en 2007, un groupe de travail chargé de définir des standards en matière de sécurité et d'accueil afin de les appliquer systématiquement aux nouveaux locaux.

Composé de collaborateurs de la Police cantonale spécialistes de la sécurité, de représentants du SIPAL, d'architectes et de professionnels des offices de poursuites, ce groupe s'est penché sur les conditions de travail dans les offices et les possibilités d'amélioration aux niveaux de l'organisation et des infrastructures. Des propositions ont été développées pour les différents endroits stratégiques d'un office, avant d'être validées comme standards minimaux en matière de sécurité. Les normes élaborées doivent maintenant être appliquées dans l'aménagement des offices de poursuites, afin d'offrir au personnel des conditions de travail acceptables et d'assurer la confidentialité des déclarations faites par les débiteurs. Ces normes sont au demeurant comparables à celles qui ont servi à la sécurisation d'autres bâtiments de l'administration cantonale (cf. EMPD n° 386 – octobre 2006), avec le constat qu'il est nécessaire de pouvoir contrôler l'accès des visiteurs dans les locaux de l'administration (mise

en place de sas d'entrée et de locaux de réception des visiteurs, comme au BAP) et de pouvoir procéder à des entretiens dans des pièces sécurisées spécialement prévues à cette effet (salles d'audition contrôlables à distance pour les visiteurs quérulents, comme également décidé pour le BAP).

Le groupe de travail mis sur pied par le Secrétariat général de l'ordre judiciaire a donc adopté les standards minimaux de sécurité suivants :

Un office doit être nettement séparé entre une zone publique et une zone privée. La zone publique comprend le hall d'entrée de l'office, la salle d'attente, les accès aux différents guichets et éventuellement une salle de réunion alors que la zone privée comprend tous les bureaux. Cette séparation implique, au niveau de l'aménagement des locaux, un certain nombre de mesures générales.

Ainsi, au contact des deux zones publique et privée, différents types de guichets ou locaux sont à aménager en fonction de la dimension de l'office et du volume d'affaires à traiter, soit :

- *le guichet de réception*, à guillotine (type guichet postal) ouvert et vitré, est à disposition pour les renseignements divers et les demandes d'attestation ;
- *le guichet-box*, espace cloisonné dans la partie publique afin d'assurer la confidentialité, sert pour les paiements ;
- *le box d'audition*, local fermé aménagé de façon adéquate, est utilisé pour les interrogatoires en matière de poursuites. Le box d'audition possède en principe deux accès, un depuis la partie publique et l'autre depuis la partie privée.

Dans le but d'apaiser la tension des justiciables se rendant dans les OPF, il est également prévu de les accueillir dans un environnement adéquat par des aménagements tels que : apport de lumière naturelle dans la zone publique, emploi de couleurs appropriées, mise à disposition de WC. Il faut en outre rappeler que les OPF, en leur qualité d'offices publics, doivent être rendus accessibles aux handicapés.

5 COÛT DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Pour limiter les dépenses d'infrastructure, l'objectif est, dans la mesure du possible, de conserver les locaux actuels des offices, d'adapter les surfaces en fonction des nouveaux besoins et d'effectuer les transformations minimales pour satisfaire aux besoins en matière de sécurité.

Des compléments de câblage informatique doivent être réalisés dans tous les offices en vue d'équiper les guichets de réception, les guichets-box et les box d'audition de terminaux informatiques afin de permettre aux collaborateurs des offices de répondre sans délai aux usagers et d'enregistrer, sur informatique, les données recueillies. Les frais de câblage ont été intégrés dans les frais d'infrastructure figurant dans le tableau ci-après. Le projet prévoit une augmentation de 42 postes de travail informatiques (PC) et de 9 imprimantes pour l'équipement des guichets de réception, des guichets-box et des box d'audition. Le coût de CHF 2'400.- par poste de travail inclut une imprimante pour 5 utilisateurs et correspond aux normes définies pour le projet CODEX_2010. Les montants nécessaires devraient être intégrés dans le budget de la DSI. Pour l'année 2008, le montant estimé devra, au besoin, faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.

Pour concrétiser la volonté exprimée par le législateur dans le cadre du nouveau découpage territorial, un office des poursuites d'environ 600 m² devra être aménagé dans le nouveau district de l'Ouest Lausannois, à Renens. Sur la base des critères de coût d'aménagement admis dans le cadre du projet CODEX_2010 et validés par le Conseil d'Etat, une estimation de CHF 1'200.- le m² doit être considérée pour tenir compte de tous les besoins.

Aucune solution d'agrandissement sur le même site n'a été possible pour les offices de Vevey et d'Yverdon-les-Bains. Pour Vevey, de nouveaux locaux n'ont pas encore été trouvés et il convient de prévoir l'aménagement de nouveaux locaux d'environ 800 m² pour le même coût unitaire de CHF 1'200.- le m². Un déménagement est en revanche planifié pour l'office d'Yverdon-les-Bains dans des locaux dont le propriétaire est disposé à participer, pour une part importante, aux frais

d'aménagement. Pour ce dernier office, il n'a donc été pris en compte que l'évaluation des travaux qui seraient à la charge de l'Etat, soit l'équivalent des travaux de sécurisation de l'office.

Pour les offices situés à Aigle, Lausanne, Morges, Nyon et Payerne, des aménagements partiels sur le même site sont prévus, alors que l'OPF Lavaux est d'ores et déjà entré début janvier 2008 dans ses nouveaux murs aménagés selon les mêmes standards, à Pully.

Le détail des projets d'aménagement et de transformation se décline comme suit :

Coût des travaux et aménagement			
		Infrastructure	Mobilier
Aigle	Aménagement réception (sécurité)	10'000	
Vevey	Aménagement de nouveaux locaux de 800 m2 à CHF 1'200.- le m2	960'000	
	Installation d'un stockeur de documents		50'000
Lausanne	Réaménagement intérieur et aménagement de 6 box et 3 guichets	306'000	
Renens	Aménagement de nouveaux locaux de 610m2 à CHF 1'200.- le m2	732'000	
	Equipement réception et stockeur de documents		70'000
Morges	Réaménagement intérieur des box et des guichets existants + création de 2 box supplémentaires	138'000	
Yverdon	Réaménagement intérieur et aménagement de 6 box et 4 guichets	308'000	
	Installation d'un stockeur de documents		50'000
Nyon	Réaménagement intérieur	100'000	
Payerne	Réaménagement intérieur et aménagement d'1 box et d'1 guichet	50'000	
Totaux partiels		2'604'000	170'000
Total global		2'774'000	

Le coût estimatif de ces différents aménagements, y compris le câblage informatique, a été calculé par le SIPAL sur la base de devis précis déjà obtenus pour certains sites, d'expériences récentes et d'expertises de mandataires spécialisés. Le coût global des aménagements est estimé à CHF 2'604'000.-. Ce montant correspond à un prix de CHF 351.- au m² pour l'ensemble des besoins des offices des poursuites et des faillites, soit un prix clairement en-dessous du coût moyen généralement admis, ce qui n'a été possible qu'en s'en tenant aux travaux et équipements strictement nécessaires.

La création d'un office à Renens nécessite de compléter le mobilier (armoires, rayonnages, mobilier de réception, etc.). A partir d'un certain volume de poursuites gérées par un office, il est indispensable de disposer d'un "stockeur de documents", autant pour économiser la surface dévolue au stockage que pour permettre une gestion rationnelle des dossiers. Compte tenu de la taille qui sera celle des OPF situés à Vevey, Yverdon-les-Bains et Renens, il est essentiel que ces offices soient pourvus d'un tel

équipement qui doit être considéré comme une dépense d'investissement. Le coût total du complément en mobilier est estimé à CHF 170'000.-. Ce montant ne comprend pas d'éventuels frais de renouvellement de mobilier devant être considérés comme une charge de fonctionnement.

6 PLANIFICATION ET CONDUITE DU PROJET

6.1 Planification des travaux

Compte tenu de l'avancement de plusieurs projets, les travaux pourront commencer dès l'obtention des crédits pour six offices. Seuls les aménagements des offices de Riviera-Pays-d'Enhaut et de l'Ouest Lausannois devront encore attendre la mise à disposition de surfaces espérées dans les meilleurs délais.

6.2 Conduite du projet

Le suivi du projet (contrôle financier et planification) sera assuré par le chef de projet désigné par le SIPAL.

Le suivi financier s'effectuera selon les directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 – "*Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage*".

7 CONSEQUENCES

7.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les articles 1 et 2 de l'Arrêté d'exécution de la loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ALVLP, RSV 280.05.1) devront être adaptés aux nouveaux arrondissements de poursuites et de faillites prévus en relation avec le nouveau découpage territorial (DecTer). Cette adaptation, de la compétence du Conseil d'Etat sur préavis du Tribunal cantonal, fera l'objet d'une PCE distincte.

7.2 Conséquences sur le budget d'investissement

Voir tableau en annexe.

7.3 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le montant total de l'investissement de CHF 2'774'000.- est à la charge de l'Etat. Numéro d'objet Procofiév : 300102

Tranches de crédits annuels

Pour financer les travaux décrits dans le présent EMPD, il convient de prévoir les tranches de crédits annuels suivantes qui ont été prévues au plan d'investissement 2007-2012 :

Tranches de crédits annuels 2008-2011

2008	CHF 600'000.-
2009	CHF 1'000'000.-
2010	CHF 1'000'000.-
2011	CHF 174'000.-
Total	CHF 2'774'000.-

Frais d'exploitation informatique

Les nouvelles charges pérennes induites pour les frais de matériel informatique sont précisées dans le tableau 7.3.3. annexé.

Charges annuelles d'intérêts

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5%, se monte à CHF 76'300.-.

Amortissement

L'amortissement est prévu sur 10 ans et se monte à CHF 277'400.- par année. Il tient compte de la durabilité des travaux envisagés, des installations planifiées et des moyens financiers à disposition.

Récapitulatif des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Voir tableau en annexe.

7.4 Application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est en principe tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", qui ne sont quant à elles pas soumises à cette obligation. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée. Sur la base de ces critères, la charge consécutive au crédit-cadre demandé constitue une charge "liée" qui n'est donc pas soumise à l'obligation de proposer des mesures compensatoires ou fiscales.

Principe de la dépense

Tous les travaux concernés par le présent crédit-cadre sont des travaux qui répondent à deux obligations légales. D'une part, les articles 158 et 179 alinéa 5 Cst-VD et la LDecTer imposent une adaptation des services de l'Etat au nouveau découpage territorial, ce qui vaut évidemment également pour les OPF qui doivent être réorganisés en fonction des dix nouveaux districts, avec les besoins que cela implique nécessairement en terme de locaux. L'Etat de Vaud, comme employeur, a par ailleurs l'obligation de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail (art. 328 al. 2 CO et 5 LPers-VD), ce qui a déjà amené le Service juridique et législatif (SJL) à constater que les dépenses nécessaires pour la sécurisation de locaux devaient être considérées comme une charge liée (avis de droit du 10 juillet 2006 sur un EMPD n° 386 accordant un crédit-cadre de CHF 1'380'000.- destiné à la mise en place de mesures de sécurité dans les bâtiments de l'administration cantonale vaudoise).

La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD se limitent au strict nécessaire pour répondre aux obligations légales mentionnées ci-dessus. La création de seulement quatre offices des faillites au niveau des arrondissements judiciaires paraît au demeurant la solution la plus efficace et la plus économique, d'autant que ces quatre offices partageront leurs locaux avec les offices des poursuites situés aux mêmes endroits.

Le moment de la dépense

L'obligation de protection des collaborateurs est permanente et immédiate et ne doit donc pas être différée inutilement. Il convient de procéder sans attendre à la sécurisation des locaux des offices de poursuites et de faillites en coordonnant ces travaux avec l'adaptation des OPF au nouveau découpage territorial qui doit être terminée avant le 30 juin 2012.

7.5 Personnel

Néant.

7.6 Communes

Néant.

7.7 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Ce projet, vu sa taille et ses objectifs, est globalement neutre en terme de développement durable. Toutefois, pour le pôle social du développement durable, l'objectif d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des collaborateurs est positif. Il aura également pour effet d'améliorer l'accueil des justiciables et autres usagers. Cet environnement, plus propice à la confidentialité, devrait permettre une meilleure efficacité de l'administration. Du point de vue financier, ce projet ne diminue cependant pas les charges de l'Etat ni les coûts d'exploitation. Pour le pôle environnemental, ces rénovations sont donc neutres.

7.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La sécurisation des OPF, en tant qu'elle participe à la prévention des maladies et accidents au travail dans l'administration, va dans le sens de la mesure 20 du programme de législature tendant à valoriser la fonction publique. En outre, ces aménagements permettent la mise en œuvre du nouveau découpage territorial prévu par la Constitution. Ce décret contribue ainsi à la réalisation de la mesure 17 du programme de législature 2007-2012.

7.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le crédit-cadre demandé doit permettre d'adapter l'organisation des OPF au nouveau découpage territorial imposé par les articles 158 et 179 alinéa 5 de la Constitution, tels qu'il a été concrétisé dans la loi sur le découpage territorial.

7.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.12 Simplifications administratives

Néant.

7.13 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

ANNEXE

7.2 Conséquences sur le budget d'investissement

En milliers de francs

Intitulé	2008	2009	2010	2011	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	600.0	1'000.0	1'000.0	174.0	2'774.0
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	600.0	1'000.0	1'000.0	174.0	2'774.0
b) Informatique : dépenses brutes	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
b) Informatique : recettes de tiers	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
c) Investissement total : dépenses brutes	600.0	1'000.0	1'000.0	174.0	2'774.0
c) Investissement total : recettes de tiers	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	600.0	1'000.0	1'000.0	174.0	2'774.0

7.3.3 Récapitulatif des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	2008	2009	2010	2011	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Frais d'exploitation DSI (PC et imprimantes)	40.8	69.6	91.2	108.0	309.6
Charge d'intérêt		76.3	76.3	76.3	228.9
Amortissement		277.4	277.4	277.4	832.2
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges					
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires					
Total net	40.8	423.3	444.9	461.7	1'370.7

PROJET DE DÉCRET

accordant un crédit cadre de CHF 2'774'000.- destiné à financer les travaux d'aménagement nécessaires des locaux des offices de poursuites et faillites en vue de leur sécurisation et de leur adaptation au nouveau découpage territorial (DecTer)

du 2 juillet 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 2'774'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer, sur la période 2008-2011, les travaux d'aménagement nécessaires des locaux des offices de poursuites et faillites en vue de leur sécurisation et de leur adaptation au nouveau découpage territorial (DecTer).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entre en vigueur dès sa publication.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean